## M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 11/11/2019

Adresse: FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035

06004 NICE CEDEX Tel. 06 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru Référé liberté

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs CS 61039 06050 NICE Cedex 1 Téléphone : 06 09 58 05 30 Télécopie : 04 93 55 89 67

**OBJET** : saisine du juge administratif **référé liberté** suite à un litige avec

- Le Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» (adresse : 33/35 Rue Trachel Tel : 04.89.98.20.10 Fax : 04.89.98.20.16, Port : 06.19.30.78.65)
- une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié depuis le 18/04/2019 à ce jour.
- 1 Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'OFII.
- Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action manifestement illégale de l'OFII.
   Bien que la loi punisse la diffamation et l'expulsion autonome du logement sans décision judiciaire,

Attention : le bailleur qui procède lui-même à l'expulsion d'un locataire indélicat est passible de 3 ans de prison et de 30 000 € d'amende.

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31272

mes allégations d'abus n'ont pas été examinées par la police, par le procureur, par le préfet et par le tribunal dans la période du 18/04/2019 au 11/11/2019 de la manière **prescrite par la loi.** Je suis donc victime de l'arbitraire.

Selon l'art. L 744-8 du CESEDA.

«2.° La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret. »

Selon DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres

#### Article 16

#### Limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil

- 3 Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent.
- 4 Les décisions portant limitation, retrait ou refus du bénéfice des conditions d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 17 compte tenu du principe de proportionnalité.
- 5. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil <u>ne soient</u> pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise.

L'article L 744-8- 1° et D 744-36 du CESEDA, référencé par le directeur de l'OFII à sa notification du 16/10/2019, doit s'appliquer **en relation** avec l'art. L744-5 du CESEDA, §2 l'art.6, l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cela signifie que

1) si l'OFII peut retirer la prestation immédiatement après la signature de la décision de retirer le bénefice, il ne peut expulser une personne sans l'ordonnance du tribunal, même après la signature de telle décision.

À ce jour, l'OFII n'a pas saisi le tribunal ou le préfet **pour m'expulser**, moi et mes enfants, de notre lieu de résidence. Cependant, nous sommes expulsés. (application 3 **(1)**).

2) L'OFII n'avait pas le droit légitime de me retiré du bénéfice des conditions matérielles dans le cadre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui INTERDIT le traitement inhumain de tous, y compris les criminels. Me laissant sans moyens de subsistance l'OFII a violé cette norme du droit international.

- 3) L'OFII n'avait pas le droit légal de me retiré du bénéfice des conditions matérielles (*même s'il y avait mon comportement violent*) en vertu de la législation nationale, car **elle prévoit:**
- tenir compte du principe de proportionnalité.
- prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

En me privant de tous les moyens de subsistance, l'état lui-même m'a mis dans une situation de la vulnérabilité, en raison de la violation du principe de proportionnalité.

- 4) Pendant toute la période de la situation prolongée de ma vulnérabilité, j'essaie de défandre mes droits violés par des fonctionnaires abusifs, déposant mes demandes aux tribunaux. Cependant, **les tribunaux refusent d'appliquer les lois** et donc je continue d'être dans la situation de détresse sociale, de l'humiliation de ma dignité, de traitement inhumain et dégradants à cause de la faute de l'etat.
- 1.2 Depuis le 23/04/2019 j'ai hébergé au centre d'urgence «Abbé Pierre», qui offre le droit de passer la nuit et 2 repas. Selon les règles de ce centre, les 7 à 30 premiers jours, l'admission au centre est accordée sans paiement, à l'expiration de la première période, des frais de 2,50 euros par nuit doivent être payés par tous les intéressés à l'abri sans tenir compte des circonstances individuelles.

Depuis juin 2019, **je suis obligé de payer** 2,50 euros/nuit **en l'absence totale de revenu et de protection de l'Etat.** Soit je demande aux organisations sociales de payer cet argent, soit je demande de l'argent aux gens (l'aumône).

Les organisations sociales me disent que je m'adresse trop à elles et que je ne suis pas le seul, que je dois résoudre les problèmes de paiement moi-même d'une manière ou d'une autre.(applications 4 )

Le 25/10/2019 le Centre communal d'action sociale « Direction de la Cohésion sociale Service sociale solidarité » m'a informé qu'il m'a payé les 3 nuits et qu'il n'y aurait plus de paiements, parce qu'il y a déjà 17 nuits de payées jusqu'à ce jour, et d'autres personnes ont besoin d'une aide d'urgence. (application 5 ), «Payement d'une nuit au centre d'urgence 25/10/2019» <a href="https://youtu.be/t7e10dA9ags">https://youtu.be/t7e10dA9ags</a>)

Le 28/10/2019 j'ai été privé de nourriture en raison de l'inefficacité du service social. Par conséquent, je suis resté affamé («Refus de donner de la nourriture 28/10/2019» <a href="https://youtu.be/wJgrZy1FuMs">https://youtu.be/wJgrZy1FuMs</a>).

J'ai contacté l'administration du centre d'urgence hébergement «Abbé Pierre» avec une déclaration sur mon admission au centre sans paiement. L'administration du centre connaît ma situation. La décision ne m'a pas été envoyée, mais, mon accés au centre d'urgence hébergement **est toujours payante** (application 6 )

Des dispositions dérogatoires sont susceptibles d'intervenir dans le cadre du dispositif hivernal.

#### Article 6 - Participation aux frais d'hébergement

#### 6.1 - Mise à l'abri :

Toute personne bénéficiant d'une <u>mise à l'abri</u>, dont la durée est limitée à <u>7 jours</u>, est dispensée de participer financièrement à son hébergement.

## 6.2 - Hébergement :

Au delà de la période de mise à l'abri, une participation financière est due dès la première nuitée de l'hébergement, selon les modalités arrêtées annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Cette participation peut être acquittée par la personne hébergée elle-même, ou acquittée par des associations partenaires du CCAS, sous forme de bons de prise en charge délivrés directement aux hébergés.

# Situation n°2 - La personne hébergée ne possède aucune ressource financière :

Sur avis du travailleur social, et s'il est démontré que la personne hébergée n'a aucun revenu, le responsable peut décider d'une dispense de participation financière, dans la limite maximum de 30 nuitées.

## O Situation nº 3 - La personne hébergée est dans l'attente de revenus :

A titre tout à fait exceptionnel, sur rapport motivé du travailleur social, validé par la Direction Générale, la personne hébergée peut bénéficier, le temps de l'ouverture de droits ou en cas d'incident imprévisible et irrésistible ayant entraîné l'interruption de ses droits, d'un délai de paiement jusqu'à l'octroi ou la reprise des droits, dans la limite maximum de 30 nuitées, et ce jusqu'à la date du versement effectif.

Il est bien précisé que la personne hébergée n'est en aucun cas dispensée de participer financièrement au coût de son hébergement, elle bénéficie uniquement d'une <u>mise en recouvrement différé jusqu'au versement de ses droits.</u>

Le 09/11/2019- le 11/11/2019, j'ai appelé le 115 à plusieurs reprises et j'ai été informé du droit d'abri **GRATUIT** dans le centre d'urgence hébergement «Abbé Pierre». Par conséquent, **en violation de la loi**, ce centre exige un paiement de moi **privé depuis 6 mois par l'état sur la base de l'arbitraire de tous les moyens de subsistance.** 

#### II. DROIT

Ainsi, le centre d'urgence hébergement «Abbé Pierre» viole la loi à mon égard :

2.1 L345-2 et L345-2-2 **du code de l'action sociale et des famille (CASF)** - **inconditionnalité de l'accès à l'hébergement d'urgence** = pas de condition de régularité de séjour pour l'hébergement d'urgence. "Dispositif de veille sociale [sous l'autorité du préfet] chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse" qui "fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute

personne, organisme ou collectivité"; "Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence")

L345-2-3 - Principes de continuité et de stabilité - droit à un accompagnement personnalisé et droit à demeurer dans l'hébergement d'urgence.

- « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation ».
- 2.2 Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile NOR: INTV1833277A (application 7 )
  - 1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation

Les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile offrent :

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie, à savoir un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée ou ménage en chambre partagée ou individuelle, selon le bâti;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

A défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées **pendant l'instruction de leurs demandes** d'asile.

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

## Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile;
- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;
- informent les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'Etat membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).
- 3. « La participation financière des personnes accueillies en centres d'hébergement d'urgence ou de stabilisation ou à l'hôtel » PROPOSITION DE MOTION CA DE LA FNARS IDF 25/01/2016 (application 8 )

Pour rappel aux membres du CA:

La participation financière (PAF) des personnes hébergées dans les dispositifs relevant **de l'urgence n'est pas encadrée juridiquement.** Le code de l'action sociale et des familles prévoit la seule participation financière en établissement social ou médico-social (cf. arrêté de 2002 pour les CHRS), sachant que même dans ce cadre, elle n'est pas obligatoire. **Non encadrée juridiquement**, elle n'est pour le moins pas exclue a priori pour l'urgence.

- 1. La participation financière ne doit pas s'appliquer aux personnes sans ressources.
- 2. L'absence de ressources ou le niveau des ressources des personnes ne doivent pas constituer un critère de sélection à l'entrée dans le dispositif, car cela remettrait en cause d'une part le principe d'inconditionnalité de l'accueil, et d'autre part le contrat social de solidarité.
- 4. La participation financière doit être conditionnée à la dignité de l'accueil proposé. Elle ne peut s'appliquer aux structures qui proposent uniquement une mise à l'abri. Il faut que les structures demandant une participation réunissent les trois conditions suivantes :  $\square$  continuité de la prise en charge  $\square$  mise en place d'un accompagnement social  $\square$  des chambres individuelles (ou doubles) Par ailleurs le montant demandé doit être proportionné aux services offerts par la structure (restauration, etc.).

## III. SUR LA CONDITION D'URGENCE.

Dans sa décision de principe dite « Fofana » du 10 février 2012, le Conseil d'État a reconnu le droit à l'hébergement d'urgence tel que prévu par l'article L.345-2-2 du CASF comme **une liberté fondamentale.** Il a admis qu'une carence caractérisée dans la mise en œuvre des obligations incombant aux autorités de l'État pouvait

être constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

La condition d'urgence est remplie dès lors que je suis privé de mes droit, de conditions de matérielles d'acceuil accordées aux demandeurs d'asile par la loi. Je ne dispose d'aucune ressource depuis 7 mois, dont les 6 mois le centre d'urgence «Abbé Pierre» **me demande de payer pour y avoir accès.** 

Chaque jour, je risque de passer la nuit à l'extérieur, vulnérable et soumis à tout les dangers, en outre, en plus, en hivernal periode. Le simple fait d'être contraint à dormir à la rue, **sans aucune possibilité d'avoir un hébergement**, et quels que soient l'âge et l'état de santé de la personne, devrait en soi caractériser la détresse sociale.

Il faut constater que je suis sans la moindre solution d'hébergement stable ou urgence et exposé au risque imminent de se retrouver sans abri.

Comme je suis privé de tous les moyens de subsistance pour le moment par les autorités françaises ( l'OFII et TA de Nice), l'accès au logement d'urgence est également fermé.

Depuis la loi ALUR, les demandeurs devraient pouvoir utilement invoquer un seul facteur de détresse pour que la carence de l'État soit reconnue par le juge.

## Vu

- Selon l'absence totalde revenu et l'absence du devoir des organisations sociales de payer mon hébergement, y compris l'hébergement urgence, et leur refus réel de continuer à payer mon logement dans le centre d'urgence
- Selon le principe de inconditionnalité de l'accès à l'hébergement d'urgence,

il est donc urgent que des mesures soient prises en vue de me garantir l'abri.

Il ressort de ce qui précède que la carence du défandeur à respecter mon droit de demandeur d'asile à hébergement d'urgence inconditionnalle constitue est une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié.

#### III. PAR CES MOTIFS

Je demande de faire droit à ma requête et

Vu

- l'art. 1210-5 du Code de procédure civile
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003

- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- 1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.
- 2. **DESIGNER** UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE, ausie un interprète français russe.
- 3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, et par analogie avec le Code judiciaire (<u>Art. 952</u>).
- 4. ENJOINDRE à l'administration du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» me fournir d'un hébergement d'urgance inconditionnelle jusqu'à ce qu'une orientation me soit proposée est effectuée vers une structure d'hébergement stable.
- 5. **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)
  - (§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007; §§ 63 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

## **BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES:**

## Application:

- 1. Copie intégrale d'attestation de demade d'asile Ziablitsev S. V.
- 2. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matéerielles d'accueil.
- 3. Copie intégrale de la declaration de crime du 21/04/2019.
- 4. Copie d'une demande d'aide sociale du 03.06.2019.
- 5. Copie intégrale de la demande d'aide à CCAS du 25/10/2019.
- 6. Copie intégrale de la demande à CCAD du 1.11.2019
- 7. Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile NOR: INTV1833277A
- 8. «La participation financière des personnes accueillies en centres d'hébergement d'urgence ou de stabilisation ou à l'hôtel » PROPOSITION DE MOTION CA DE LA FNARS IDF 25/01/2016